

VD_OMNI BO.2016.0009 vom 4. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0009

FR: VD_OMNI BO.2016.0009 du 4 janvier 2017

IT: VD_OMNI BO.2016.0009 del 4 gennaio 2017

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBEA, refusant d'octroyer une bourse d'études au recourant, déjà au bénéfice d'un CFC, qui souhaite entreprendre un nouvel apprentissage devant déboucher sur l'octroi d'un second CFC. La formation entreprise ne permettra pas au recourant d'obtenir un titre plus élevé que celui déjà obtenu, de sorte qu'une condition d'octroi de la bourse d'études fait défaut (15 al. 2 LAEF). Le recourant ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions prévues à cette exigence (15 al. 4 LAEF). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A titre préliminaire, il convient de s'interroger sur le droit applicable au présent litige. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2016, de la nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a en effet abrogé l'ancienne loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (art. 49 LAEF). D'après l'art. 50 al. 2 LAEF, les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3, qui concerne les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation. En outre, de jurisprudence constante, l'autorité de recours doit appliquer le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué, sous réserve de l'exception – non réalisée en l'espèce – où une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4 p. 398; 139 II 243 consid. 11.1 p. 259 s. et 263 consid. 6 p. 267). b) En l'occurrence, la décision attaquée est datée du 29 juillet 2016. Le nouveau droit est ainsi applicable à l'octroi d'une bourse d'études pour la période de formation 2016/2017. Le présent litige sera dès lors examiné à l'aune des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016.

E. 2

La formation du degré tertiaire A qui suit un titre du degré tertiaire B donne droit à une bourse.

E. 3

L'acquisition d'un titre permettant une promotion ou des débouchés plus larges que la formation achevée ne suffit pas pour reconnaître l'existence d'un titre de niveau plus élevé.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.